

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages		Pages
Accord de coopération en matière de marine marchande entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.		Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient.	
<i>Dahir n° 1-90-103 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Rabat le 5 novembre 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.....</i>	2672	<i>Dahir n° 1-96-164 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat le 18 février 1993.....</i>	2688
Accord entre le Royaume du Maroc et la République française concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France.		Nomination aux fonctions supérieures. – Application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12.	
<i>Dahir n° 1-90-108 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Paris le 8 safar 1404 (14 novembre 1983) entre le Royaume du Maroc et la République française concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France.....</i>	2681	<i>Décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en Conseil du gouvernement.....</i>	2695
		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration n° 3448-12 du 25 kaada 1433 (12 octobre 2012) fixant le formulaire-type prévu à l'article 3 du décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en Conseil du gouvernement.....</i>	2697

	Pages
Accord de prêt entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.	
<i>Décret n° 2-12-550 du 24 Kaada 1433 (11 octobre 2012) approuvant l'Accord de prêt n° 2000130008780 d'un montant de 105.000.000 d'euros, conclu le 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui au Plan Maroc Vert.....</i>	2697
Code du travail.	
<i>Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2625-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 327 de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.....</i>	2697
Termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme et les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour.	
<i>Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2626-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour.....</i>	2703
Termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.	
<i>Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2627-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.....</i>	2705
Normes marocaines. – Homologation et application obligatoire.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2099-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	2706
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2381-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.....</i>	2707
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2955-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) modifiant l'arrêté conjoint n° 676-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.....</i>	2707
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3194-12 du 9 kaada 1433 (26 septembre 2012) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.....</i>	2708

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
Compagnie nationale Royal Air Maroc. – Création des sociétés à finalités spécifiques.	
<i>Décret n° 2-12-485 du 16 kaada 1433 (3 octobre 2012) autorisant la compagnie nationale Royal Air Maroc à créer des sociétés à finalités spécifiques comme un mécanisme garantissant le financement d'acquisition des avions.....</i>	2709
Cession totale des parts d'intérêt.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC ».....</i>	2709
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) LTD » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tarfaya Onshore 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. ».....</i>	2710
Permis de recherche d'hydrocarbures.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3052-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....</i>	2711
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3053-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....</i>	2711
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3054-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....</i>	2711

	Pages		Pages
Approbation d'avenants à des accords pétroliers.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3100-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Loukos Offshore » conclu, le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	2712	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3099-12 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu, le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».....</i>	2712

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-90-103 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Rabat le 5 novembre 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Rabat le 5 novembre 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération en matière de marine marchande fait à Rabat le 5 novembre 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreséing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

A C C O R D
DE COOPERATION EN MATIERE DE
MARINE MARCHANDE

Le Gouvernement de la République française
et
Le Gouvernement du Royaume du Maroc :

- convaincus que le développement des transports maritimes entre la République française et le Royaume du Maroc, contribuera au renforcement de la coopération entre les deux pays;

- désireux d'asseoir une telle coopération amicale dans le domaine des transports maritimes sur le respect mutuel et la réciprocité des intérêts;

- conscients de la nécessité d'harmoniser les activités de transport maritime entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Dans le présent accord :

1. Le terme "navire d'une Partie Contractante" désigne tout navire battant pavillon de cette Partie et les navires assimilés. Les navires assimilés s'entendent des navires affrétés par des personnes physiques ou morales de l'une des Parties Contractantes conformément à sa législation.

Cependant ce terme ne comprend pas :

- a) les navires de guerre;
- b) les autres navires armés par un équipage appartenant à la marine de guerre;
- c) les navires de recherches hydrographiques, océanographiques et scientifiques qui ne se conformeraient pas à la réglementation en vigueur dans l'autre Partie au titre des activités correspondantes;

- d) les bateaux de pêche;
- e) les navires inférieurs aux normes telles qu'elles ont été définies par les conventions internationales citées en annexe.

2. Le terme "membre de l'équipage d'un navire" désigne toute personne engagée à bord d'un navire en vue d'y occuper un emploi permanent relatif à sa marche, sa conduite, son entretien ou son exploitation et inscrite sur le rôle d'équipage.

ARTICLE 2

Le présent accord s'applique aux échanges maritimes entre la République française et le Royaume du Maroc.

ARTICLE 3

Les Parties Contractantes conviennent de promouvoir le développement harmonieux des échanges maritimes entre les deux pays en favorisant une participation équilibrée de leurs flottes dans ces échanges. Une Commission Mixte est chargée de formuler à cet effet les recommandations nécessaires.

ARTICLE 4

Les deux Parties s'accordent par réciprocité les mêmes droits en ce qui concerne l'exploitation des navires de commerce battant leurs pavillons respectifs ou assimilés.

ARTICLE 5

Les Parties Contractantes s'abstiennent d'effectuer tous services portuaires sur le territoire de l'autre Partie notamment les services de pilotage et de remorquage, dans les ports, les eaux territoriales et les voies navigables intérieures, les opérations de cabotage, de remise à flot, de sauvetage et d'assistance et conformément à leurs législations nationales respectives, toutes autres activités, notamment de recherche scientifique ou de pêche qui sont réservées au pavillon national en vertu de leurs législations.

Toutefois le fait pour les navires de commerce d'une Partie Contractante navigant d'un port à l'autre de l'autre Partie Contractante de débarquer des marchandises en provenance de l'étranger ne sera pas considéré comme cabotage.

ARTICLE 6

Chacune des Parties Contractantes assure dans ses ports aux navires battant pavillon de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires, ainsi que la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales qui en découlent.

ARTICLE 7

Les deux Parties Contractantes prennent dans le cadre de leur législation et de leur réglementation portuaires respectives les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans leurs ports.

Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé en ce qui concerne ces formalités.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanières, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la protection contre la pollution marine, la sauvegarde des vies humaines, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers, ainsi que toute action en justice dans tous les cas où la responsabilité civile d'un navire relevant de l'autre Partie Contractante et se trouvant dans un port de première partie serait engagée.

ARTICLE 8

Chacune des Parties Contractantes reconnaît la nationalité des navires de l'autre partie sur la base des documents se trouvant à bord de ces navires délivrés par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie Contractante dont le navire bat pavillon.

ARTICLE 9

Chacune des Parties Contractantes reconnaît tous les documents se trouvant à bord des navires de l'autre partie relatifs à leur équipement, leur équipage, leur jauge, et tous autres certificats et documents délivrés par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie Contractante dont le navire bat pavillon.

Les calculs de jauge des navires des deux Parties Contractantes sont effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans les ports d'escale de chacune des deux parties.

ARTICLE 10

Chacune des Parties Contractantes reconnaît les pièces d'identité des gens de mer délivrées par les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante et dont le modèle est annexé au présent accord. Lesdites pièces d'identité sont en ce qui concerne la République française "le livret professionnel maritime", et, en ce qui concerne le Royaume du Maroc "le livret maritime".

ARTICLE 11

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 10 du présent Accord, peuvent, sans visa, descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant que leur navire se trouve dans ledit port dès lors qu'elles figurent sur le rôle d'équipage du navire et sur la liste remise aux autorités du port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

ARTICLE 12

1. Les personnes ressortissant de l'une des Parties Contractantes titulaires de l'un des documents visés à l'article 10 du présent accord ont le droit de transiter sans visa par le territoire de l'autre Partie Contractante pour rejoindre soit leur port d'embarquement, soit leur pays d'origine sous réserve qu'elles soient munies d'une autorisation d'embarquement ou de débarquement délivrée par les autorités compétentes de leur pays.

2. Le séjour sur le territoire de l'une des Parties Contractantes des marins ressortissant de l'autre partie et voyageant sous couvert de leur livret professionnel et d'un ordre d'embarquement ou de débarquement est limité à une durée de quinze jours consécutifs qui pourra être exceptionnellement prolongée pour des motifs valables dont l'appréciation appartient aux autorités compétentes.

3. Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à réadmettre sans formalité sur son territoire tout titulaire du document visé à l'alinéa 1er du présent article et délivré par elle, même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

ARTICLE 13

Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé à l'article 10 est débarqué dans un port de l'autre Partie Contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités locales, celles-ci donnent les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation séjourner sur leur territoire et qu'il puisse soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

Pour les besoins de la navigation, le Capitaine d'un navire qui se trouve dans un port de l'autre Partie Contractante ou tel membre de l'équipage qu'il désigne, est autorisé à se rendre auprès de l'agent consulaire de son pavillon ou du représentant de la Compagnie qui est propriétaire du navire ou l'a affrété.

ARTICLE 14

Les deux Parties Contractantes se réservent le droit d'empêcher l'entrée ou le séjour sur leur territoire de tout porteur du document d'identité visé à l'article 10 dont la présence serait jugée indésirable.

ARTICLE 15

1. Les autorités de l'Etat de résidence n'interviennent dans aucune affaire intéressant la direction intérieure du navire si ce n'est à la demande ou avec le consentement du chef de poste consulaire ou, en cas d'empêchement de ce dernier, à la demande ou avec le consentement du capitaine.

2. Sauf à la demande ou avec le consentement du chef de poste consulaire ou du capitaine, les autorités de l'Etat de résidence ne se saisissent d'aucune affaire survenue à bord si ce n'est pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre public ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique à terre ou dans le port, ou pour réprimer des désordres auxquels des personnes étrangères à l'équipage se trouveraient mêlées.

3. Les autorités de l'Etat de résidence ne procèdent à aucune poursuite concernant les infractions commises à bord, à moins que ces infractions ne répondent à l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir porté atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du port ou aux lois territoriales concernant la santé publique,

la sécurité de la vie humaine en mer, la protection du milieu marin, les douanes et autres mesures de contrôle.

- b) Avoir été commises par ou contre des personnes étrangères à l'équipage ou ressortissant de l'Etat de résidence.
- c) Etre punissables d'une peine privative de liberté d'au moins cinq années selon les législations de l'une et l'autre des Parties Contractantes.

4. Si, aux fins d'exercer les droits visés au paragraphe 3 du présent article, il est dans l'intention des autorités de l'Etat de résidence d'arrêter ou d'interroger une personne se trouvant à bord, ou de saisir des biens ou de procéder à une enquête officielle à bord, ces autorités avisent en temps opportun le fonctionnaire consulaire compétent pour que celui-ci puisse assister à ces visites, investigations ou arrestations. L'avis donné à cet effet indique une heure précise et si le fonctionnaire consulaire ne s'y rend pas ou ne s'y fait pas représenter, il est procédé en son absence. Une procédure analogue est suivie au cas où le capitaine ou les membres de l'équipage seraient requis de faire des déclarations devant les juridictions ou les administrations locales.

Toutefois, en cas de crime ou de délit flagrant, les autorités de l'Etat de résidence informent le fonctionnaire consulaire par écrit des mesures d'urgence qui ont dû être prises.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investigations normales en ce qui concerne les douanes, la santé, l'admission des étrangers et le contrôle des certificats internationaux de sécurité.

ARTICLE 16

1. Si un navire battant pavillon de l'une des Parties Contractantes s'échoue ou fait naufrage dans les eaux territoriales de l'autre partie, le navire, les personnes et la cargaison sont dûment secourus et jouissent des mêmes privilèges et avantages dont bénéficieraient dans des circonstances analogues les navires, personnes et cargaisons de ladite autre partie conformément aux dispositions légales de celle-ci.

2. Tous honoraires, taxes, droits et frais afférents à des opérations de cette nature sont appliqués conformément aux lois, règlements et barèmes en vigueur dans chacun des deux Etats.

3. Le navire qui a subi une avarie, ses agrés et appareils, sa cargaison, ses pièces de rechanges, ses provisions de bord ne sont pas passibles des droits de douane et autres taxes à l'importation s'ils ne sont pas en cas de mise à terre livrés à la consommation ou utilisés sur place.

ARTICLE 17

Pour assurer l'application du présent accord, faciliter les consultations sur les principaux problèmes d'intérêt mutuel en relevant notamment ceux visés à l'article 3 et aider au règlement des différends pouvant résulter de cette application, la Commission Mixte permanente visée au susdit article 3 se réunit une fois par an alternativement dans l'un ou l'autre pays ou plus fréquemment à la requête de l'une ou l'autre partie.

Pour tout différend né de l'application du présent accord et qui n'aurait pu être résolu par les voies évoquées ci-dessus, les parties Contractantes se réservent la possibilité de s'en remettre, d'un commun accord, à un arbitre mutuellement agréé.

ARTICLE 18

1. Les Parties Contractantes coopèrent étroitement en vue du développement de leurs industries de la construction, de la réparation et du matériel navals, de l'extension de leur flotte de commerce, de la construction et de l'exploitation de leurs ports maritimes et de toutes les installations et facilités destinées au transbordement des marchandises et au traitement des navires y compris toutes installations d'aide à la navigation.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1. fera le cas échéant l'objet d'accords particuliers, sauf dans les domaines où de tels accords ont déjà été conclus entre les parties.

ARTICLE 19

1. Les Parties Contractantes se concèdent mutuellement l'accès de leurs ressortissants aux institutions de formation professionnelle ainsi qu'aux entreprises et institutions de transport maritime et d'exploitation portuaire à des fins pédagogiques : de ce domaine relève en particulier la formation des officiers, ainsi que des techniciens de toutes les spécialités du transport maritime et de l'exploitation portuaire.

Ces facilités pourront comprendre l'embarquement d'officiers de chacune des Parties Contractantes sur les navires de l'autre Partie.

2. L'application des dispositions du paragraphe 1. fera le cas échéant l'objet d'accords particuliers sauf dans les domaines où de tels accords ont déjà été conclus entre les Parties.

ARTICLE 20

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle aux engagements internationaux pris antérieurement par les deux Parties.

ARTICLE 21

Chaque Partie Contractante notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années. Il est révisable à tout moment d'un commun accord. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période similaire, sauf dénonciation à tout moment par l'une des Parties Contractantes, après un préavis d'une année.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Rabat le 5 novembre 1979

en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République française

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Dahir n° 1-90-108 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord fait à Paris le 8 safar 1404 (14 novembre 1983) entre le Royaume du Maroc et la République française concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Paris le 8 safar 1404 (14 novembre 1983) entre le Royaume du Maroc et la République française concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DECIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Paris le 8 safar 1404 (14 novembre 1983) entre le Royaume du Maroc et la République française concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement.

ABBAS EL FASSI.

*
* *

ACCORD

ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE
CONCERNANT LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT
POUR LES ELEVES MAROCAINS RESIDANT EN FRANCE.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française

désireux de resserrer leurs liens d'amitié, d'approfondir la compréhension entre les peuples français et marocains et d'intensifier leur coopération dans le domaine de l'éducation,

considérant que l'enseignement du français au Maroc et de l'arabe en France sont de nature à favoriser les échanges souhaités entre civilisations

Convaincus de ce que le maintien des enfants vivant à l'étranger dans la connaissance de leur langue et de leur culture constitue un facteur essentiel de l'épanouissement de leur personnalité et d'adaptation à leur milieu de vie ainsi qu'un élément important pour leur réinsertion dans leur pays d'origine.

- sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

Enseignement primaire

ARTICLE 1

En accord avec les familles les autorités scolaires françaises organisent en coopération avec les Autorités marocaines à l'intention des élèves marocains inscrits dans les écoles primaires en France, un enseignement se rapportant à la langue arabe, à la connaissance de leur pays et de leur culture.

ARTICLE 2

Cet enseignement est dispensé indistinctement le matin ou l'après-midi pour assurer le plein emploi du corps enseignant marocain. Il est intégré à l'horaire officiel des programmes français sur la base d'un horaire minimum de 3 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3

Les résultats obtenus par les enfants marocains dans les activités prévues à l'article 1 sont pris en compte au même titre que les autres disciplines dans l'appréciation générale de leur travail scolaire. Ils sont inscrits sur le livret scolaire et portés à la connaissance des familles.

ARTICLE 4

Afin de garantir une cohérence globale entre les enseignements régulièrement dispensés dans les écoles françaises et les enseignements visés à l'article 1, les deux Parties décident d'organiser une coopération pédagogique. Pour l'élaboration des manuels et instruments didactiques la procédure est la suivante: la Partie marocaine communique à la Partie française en vue des réunions du groupe de travail mixte prévu à l'article 16 les programmes qu'elle a élaborés. Les modalités de leur mise en oeuvre sont arrêtées conjointement par les deux Parties.

ARTICLE 5

Les enseignants désignés par le Maroc dans le cadre du présent accord font l'objet d'une présentation aux Autorités françaises par les voies administratives régulières. Ils sont intégrés dans l'équipe éducative de l'école après installation par l'inspecteur d'académie et sont affectés à une école de rattachement. Ils sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans les établissements où ils exercent.

ARTICLE 6

Les autorités pédagogiques des deux pays assurent conjointement la formation continue et le contrôle des personnels enseignants marocains exerçant dans les écoles françaises.

Par ailleurs la Partie française facilite dans la mesure du possible la participation des enseignants marocains aux séminaires, stages et rencontres pédagogiques organisés à l'intention du personnel français notamment dans le domaine des techniques modernes d'éducation, afin de renforcer et de rénover les enseignements en arabe.

ARTICLE 7

Un enseignement se rapportant à la langue arabe, à la connaissance du Maroc et de sa culture peut être organisé par les établissements français, à l'intention des élèves marocains, sous forme d'activités scolaires différées en coopération avec les Autorités marocaines.

CHAPITRE II

Enseignement secondaire, technique et professionnel

ARTICLE 8

Les élèves marocains inscrits dans les établissements français du second degré (collèges, lycées d'enseignement professionnel, lycées) sont informés de la possibilité de choisir l'arabe comme première, deuxième ou troisième langue.

ARTICLE 9

Les élèves n'ayant pu bénéficier des dispositions de l'article 8 ci-dessus, peuvent être appelés à suivre dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel des cours d'arabe et de civilisation marocaine en dehors des heures de classe. Ces cours sont dispensés par des enseignants marocains désignés à cet effet.

CHAPITRE III

Personnel enseignant

ARTICLE 10

Le Gouvernement du Maroc, désigne et rémunère les enseignants marocains titulaires des cadres du Ministère marocain de l'éducation nationale en fonction des besoins. La mission de ces enseignants est une mission limitée

dont la durée sera définie par les deux Parties. Ces enseignants bénéficient des dispositions mentionnées dans la Convention générale de la Sécurité Sociale du 9 juillet 1965.

ARTICLE 11

Le Gouvernement français réserve aux enseignants marocains exerçant en France la même protection que celle accordée au personnel enseignant français.

ARTICLE 12

Les enseignants marocains bénéficient des dispositions relatives à la délivrance par le Ministère des relations extérieures de la carte "En mission" qui les place en situation de mission éducative en France.

CHAPITRE IV

Dispositions générales

ARTICLE 13

Les Autorités marocaines peuvent être autorisées à organiser des examens en France et à délivrer des diplômes aux ressortissants marocains. Les Autorités françaises compétentes accordent à cet effet les facilités nécessaires, notamment par la mise à disposition de salles d'examens.

ARTICLE 14

Les Parties contractantes encouragent la coopération directe en matière d'échanges de documents pédagogiques et de formation du personnel enseignant. Il peut être organisé à cet effet, un programme de coopération pédagogique comportant des études, des recherches et travaux en commun se rapportant à l'enseignement de l'arabe, dans les écoles primaires et les établissements secondaires en France. Ce programme est examiné par le groupe de travail mixte prévu à l'article 16.

ARTICLE 15

Les manuels et les documents pédagogiques (cartes, films éducatifs, destinés aux enseignements qui font l'objet de l'accord) peuvent être importés en franchise selon une procédure figurant en annexe.

ARTICLE 16

Pour assurer la bonne application de cet accord, un groupe de travail franco-marocain est créé. Il a pour mission d'arrêter un programme d'application et de décider toutes actions nécessaires en vue de la mise en oeuvre des articles précités. Le groupe de travail dont les membres sont choisis par leur gouvernements respectifs se réunit deux fois par an. Une réunion se tient au printemps en vue de la préparation de la rentrée scolaire de façon à permettre aux Autorités françaises de mettre en place en temps voulu les enseignements.

ARTICLE 17

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur du présent accord laquelle interviendra le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1983

en double exemplaires chaoun en français et en arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Pour le Gouvernement de la
République Française

*

* *

A N N E X E

Les livres et documents pédagogiques en langue arabe provenant du Maroc mis en place par les Autorités marocaines pour assurer les enseignements prévus par le présent accord, soit dans le cadre des activités scolaires régulières ou "différées" des écoles, soit en dehors des horaires normaux dans les établissements secondaires français sont admis en dispense de droits et taxes d'importation.

L'octroi de ce régime est subordonné pour chaque opération au dépôt préalable d'une demande signée par le responsable de l'organisme centralisateur qui sera désigné d'un commun accord à cet effet.

Cette demande doit indiquer la répartition des livres et matériels par établissement destinataire et comporter l'engagement de les acheminer sur la destination déclarée.

Les livres demeurent la propriété du Royaume du Maroc jusqu'au moment où ils sont, le cas échéant, remis contre décharge aux familles intéressées.

Les livres et matériels ayant bénéficié de ces exonérations ne peuvent être ni cédés ni prêtés à d'autres personnes qu'aux élèves, à titre gratuit ou onéreux sans accord préalable des administrations nationales compétentes.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6090 du 24 kadda 1433 (11 octobre 2012).

Dahir n° 1-96-164 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat le 18 février 1993.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat le 18 février 1993 :

Vu la loi n° 08-94 promulguée par dahir n° 1-91-403 du 24 joumada II 1415 (28 novembre 1994) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord précité.

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc dudit Accord, fait à Rome le 18 février 1997.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord portant création de l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat le 18 février 1993.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement.

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Accord portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient

PREAMBULE

Les parties contractantes,

Reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux et contre leur propagation, notamment au-delà des frontières nationales, et désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins ;

Constatant que la mise en œuvre et le succès de cette coopération peuvent être considérablement renforcés et facilités par la création d'organes régionaux tels que ceux déjà établis dans la plupart des régions du monde ;

Considérant que la meilleure façon d'assurer la coopération dans la région du Proche-Orient consiste à créer une organisation régionale pour la protection des végétaux travaillant en collaboration avec tous les pays et toutes les organisations et agences gouvernementales et non gouvernementales qui sont en mesure de lui fournir un concours financier ou technique ;

Rappelant que l'article 8 de la convention internationale pour la protection des végétaux approuvé par la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa sixième session, le 6 décembre 1951, et révisé à sa douzième session, en novembre 1979, stipule que les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Création

Les parties contractantes créent par les présentes l'organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, appelée ci-après « l'organisation », ayant les objectifs et fonctions énumérés dans les articles 3 et 4 ci-après.

Article 2

Définitions

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention internationale pour la protection des végétaux :

Le terme « végétaux » désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences ;

L'expression « produits végétaux » désigne les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées par la définition du terme « végétaux »), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux ;

Le terme « ennemis » désigne toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.

Article 3

Objectifs

L'objectif de l'organisation est avant tout de promouvoir la coopération internationale dans la région grâce à un renforcement des activités et capacités concernant la protection des végétaux dans le but de :

a) lutter de manière appropriée contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux ;

b) prévenir la propagation des ennemis économiquement importants des végétaux et des produits végétaux, notamment au-delà des frontières nationales ;

c) faire en sorte que les mesures phytosanitaires entravent le moins possible le commerce international.

Article 4

Fonctions

Pour réaliser ses objectifs, l'organisation :

a) facilite l'application des dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux et notamment les mesures de lutte phytosanitaire et aide les gouvernements à choisir les mesures techniques, administratives et législatives nécessaires pour prévenir l'introduction et la propagation des ennemis des végétaux et des produits végétaux ;

b) facilite l'application des dispositions du code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides adopté par la conférence de la FAO à sa vingt-troisième session en novembre 1985 et amendé à sa vingt-cinquième session en novembre 1989 ;

c) aide les gouvernements, le cas échéant, à mettre en œuvre les mesures visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;

d) coordonne et appuie, le cas échéant, des campagnes internationales de lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux ;

e) obtient des gouvernements, et de toute autre source, des informations sur l'existence, l'apparition ou la propagation d'ennemis

des végétaux et des produits végétaux et transmet ces informations aux Etats membres et organisations concernés ;

f) organise l'échange d'informations sur les législations phytosanitaires nationales ou d'autres mesures entravant la libre circulation des végétaux et produits végétaux ;

g) promeut l'harmonisation des mesures phytosanitaires et, en particulier, des principes et des procédures phytosanitaires, ainsi que des évaluations des risques d'infestation, de façon que la surveillance phytosanitaire ne serve pas de prétexte à des restrictions internationales injustifiées ;

h) facilite la coopération en matière de recherche sur les ennemis des végétaux et des produits végétaux et sur les méthodes de lutte appropriées ainsi que l'échange d'informations scientifiques pertinentes ;

i) publie sous une forme appropriée du matériel publicitaire ou du matériel technique ou scientifique spécialisé en fonction de ses besoins ;

j) adresse des recommandations aux gouvernements sur toutes questions mentionnées dans le présent article ;

k) exerce toute autre activité nécessaire ou utile à la réalisation de ses objectifs.

Article 5

Siège

L'organisation a son siège à Rabat (Maroc). Toutefois, si à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur le Royaume du Maroc n'a pas déposé d'instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent accord, le conseil d'administration décidera du siège de l'organisation à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6

Membres

Sont membres de l'Organisation :

a) les Etats énumérés à l'annexe I du présent accord qui ratifient celui-ci ou qui y adhèrent conformément aux dispositions de l'article 19. 1 ;

b) les Etats non énumérés dans l'annexe I qui sont admis comme membres en vertu de l'article 19. 5.

Article 7

Comités nationaux pour la protection des végétaux

1. Chaque Etat membre de l'organisation devra se doter d'un comité pour la protection des végétaux qui sera chargé de coordonner les activités concernant la protection des végétaux.

2. Ce comité est constitué notamment de représentants :

- i) des services nationaux de protection des végétaux ;
- ii) des institutions nationales de recherche sur la protection des végétaux ;
- iii) des établissements universitaires nationaux d'enseignement sur la protection des végétaux.

Article 8

Droits et obligations des Etats membres

1. Les Etats membres ont, conformément au présent accord, le droit :

a) d'obtenir sur leur demande les informations dont dispose l'organisation sur des questions relatives aux objectifs et aux fonctions de l'organisation qui peuvent les intéresser, y compris des directives pour obtenir une assistance technique et une collaboration à l'étude de leurs problèmes ; et

b) de désigner l'autorité nationale qui lui semble la plus appropriée pour assurer la liaison entre le gouvernement et l'organisation ;

c) de recevoir gratuitement les publications et autres documents d'information distribués par l'organisation.

2. Outre les autres obligations stipulées dans le présent accord, les Etats membres ont pour obligations :

a) de participer aux décisions relatives aux activités techniques de l'organisation ;

b) de fournir, dès que possible, les informations raisonnablement demandées par l'organisation, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux lois ou règlements de l'Etat membre ;

c) de fournir à l'organisation et à ses Etats membres, dans la mesure où les constitutions respectives des Etats le permettent, tous services et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation ; et

d) de collaborer en règle générale à la réalisation des objectifs de l'organisation et d'aider celle-ci à s'acquitter de ses fonctions.

Article 9

Conseil d'administration

1. L'organisation est dotée d'un conseil d'administration comprenant tous les Etats membres. Le conseil d'administration est l'organe suprême de l'organisation.

2. Le conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur.

3. Le conseil d'administration tient une session ordinaire tous les deux ans, en un lieu et à une date qu'il détermine.

4. Des sessions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président à la demande d'un tiers des Etats membres.

5. A chaque session ordinaire, le conseil d'administration élit son président et les autres membres du bureau. Le président, dont le mandat expire à la prochaine session ordinaire du conseil d'administration, est à la fois président du conseil d'administration et du comité exécutif.

6. Chaque Etat membre dispose d'une voix. A moins que le présent accord n'en dispose autrement, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le quorum est constitué par la majorité simple des Etats membres.

7. Le conseil d'administration peut, dans son règlement intérieur, instituer une procédure permettant au président d'obtenir un vote des membres du conseil d'administration sur une question spécifique sans avoir à convoquer une réunion du conseil.

Article 10

Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration :

a) examine le rapport et les recommandations que lui soumet le comité exécutif sur les travaux de l'organisation depuis sa précédente session ordinaire ;

b) détermine la politique de l'organisation et approuve son programme de travail et son budget ;

c) détermine le montant des contributions des Etats membres conformément aux dispositions de l'article 16. 3 ;

d) adopte des normes, des directives et des recommandations harmonisées concernant la protection des végétaux ;

e) fixe les principes généraux régissant la gestion et le développement de l'organisation ;

f) examine le rapport sur les activités de l'organisation et les comptes vérifiés mentionnés à l'article 15. 3 a) ;

g) adopte le règlement financier et les règles administratives de l'organisation et nomme des vérificateurs des comptes ;

h) élit les membres du comité exécutif mentionnés à l'article 13. 1 ;

i) nomme le directeur exécutif de l'organisation conformément aux dispositions de l'article 15. 1 ;

j) admet les Etats à la qualité de membre conformément aux dispositions de l'article 19. 5 ;

k) adopte des amendements au présent accord conformément aux dispositions de l'article 20 ;

l) adopte des règles pour l'arbitrage des différends ;

m) approuve les arrangements officiels avec les autres organisations ou institutions visées à l'article 18 et avec les gouvernements, y compris l'accord de siège conclu entre l'organisation et le pays où l'organisation a son siège (ci-après dénommé « le pays hôte ») ;

n) décide de la création de tout organe subsidiaire qui peut être nécessaire ou utile à l'exercice des fonctions de l'organisation et de sa dissolution, le cas échéant ;

o) adopte le statut du personnel déterminant les conditions générales d'emploi du personnel ; et

p) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent accord ou qui sont nécessaires ou utiles au bon déroulement des activités de l'organisation.

2. Le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il détermine lui-même, déléguer toute fonction relevant de son mandat au comité exécutif, à l'exception toutefois des fonctions spécifiées aux alinéas a), b), c), d), h), i), j) et k) du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 11

Adoption de normes, directives et recommandations harmonisées concernant la protection des végétaux

Toutes les normes, directives et recommandations harmonisées adoptées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 10. 1 d) le sont à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ; après leur adoption, elles sont transmises aux Etats membres pour acceptation.

Article 12

Observateurs

Le directeur exécutif peut inviter, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, les Etats non membres, les organisations et les institutions susceptibles d'apporter une contribution utile aux activités de l'organisation à être représentés aux sessions du conseil d'administration en tant qu'observateurs.

Article 13

Comité exécutif

1. L'organisation a un comité exécutif constitué du président, élu conformément aux dispositions de l'article 9. 5, et des représentants désignés de six Etats membres élus par le conseil d'administration.

2. Les six Etats membres mentionnés au paragraphe 1 sont élus, compte dûment tenu de la diversité agroclimatique de la région et du principe de la rotation des Etats membres, à chaque session ordinaire du conseil d'administration pour deux ans. Toutefois, à la première session ordinaire du conseil, trois des six Etats membres sont élus pour trois ans. Lors des sessions ordinaires ultérieures, le conseil précise la date à partir de laquelle commencent à courir le mandat de deux ans de chacun des six Etats membres élus à ladite session. Tout siège

devenant vacant dans l'intervalle entre les élections est pourvu par cooptation sous réserve du consentement de l'Etat membre concerné. L'Etat ainsi coopté est membre du comité exécutif jusqu'à la fin du mandat de l'Etat qu'il remplace.

3. Le comité exécutif se réunit au moins une fois par an à une date qu'il détermine. Des sessions extraordinaires du comité exécutif peuvent être convoquées à la demande du président ou de la majorité de ses membres. En règle générale, le comité exécutif tient ses sessions au siège de l'organisation.

4. A l'exception du président, qui est élu par le conseil d'administration comme stipulé au paragraphe 5 de l'article 9, le comité exécutif élit parmi ses membres un bureau à la session annuelle prévue au paragraphe 3 du présent article. Le bureau reste en fonction jusqu'à la session annuelle suivante. Le comité exécutif adopte son propre règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le quorum est constitué par la majorité simple des membres.

5. Le conseil d'administration peut adopter des règles permettant au président du comité exécutif de consulter ses membres par correspondance ou par tout autre moyen rapide de communication, si des questions d'urgence exceptionnelle appellent des décisions du comité se posent entre deux sessions du comité.

6. Le comité exécutif :

a) examine les activités de l'organisation ;

b) adresse au conseil d'administration des recommandations sur toutes questions intéressant les fonctions dudit conseil ;

c) donne des orientations au directeur exécutif de l'organisation sur l'application des politiques et des décisions adoptées par le conseil d'administration ;

d) s'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent accord ou qui lui sont déléguées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 10. 2 ; et

e) crée des groupes de travail spécialisés pour répondre à des situations particulières, le cas échéant.

7. A l'issue de chacune de ses sessions, le comité exécutif adopte un rapport qui est présenté au conseil d'administration.

Article 14

Organes subsidiaires

Comme prévu à l'article 10. 1 n), le conseil d'administration peut créer des organes ad hoc ou permanents constitués de personnes choisies en fonction de leur compétence et de leur expérience particulière en matière de protection des végétaux pour conseiller le comité exécutif sur des questions techniques spécifiques. Comme prévu à l'article 13. 6 e), le comité exécutif peut créer des groupes de travail spécialisés pour répondre à des situations particulières.

Article 15

Directeur exécutif et personnel

1. L'organisation a un directeur exécutif nommé par le conseil d'administration, qui détermine ses conditions de service.

2. Le directeur exécutif est représentant légal de l'organisation. Il en dirige les activités conformément à la politique et aux décisions adoptées par le conseil d'administration et aux directives du comité exécutif.

3. Par l'intermédiaire du comité exécutif, le directeur exécutif présente au conseil d'administration à chacune de ses sessions ordinaires :

a) un rapport sur les activités de l'organisation ainsi que les comptes vérifiés ; et

b) un projet de programme de travail et un projet de budget pour l'exercice financier suivant.

4. Le directeur exécutif :

a) prépare et organise les sessions du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que toutes les autres réunions de l'organisation ; il fournit le secrétariat de ces réunions ;

b) assure la coordination entre les membres de l'organisation ;

c) organise des conférences, symposiums, programmes de formation régionaux et autres réunions conformément au programme de travail approuvé ;

d) propose des programmes d'action à exécuter conjointement avec des organismes régionaux et autres organismes internationaux ;

e) est responsable de la gestion de l'organisation ;

f) assure la publication de résultats de recherche, de manuels de formation, de feuilles d'information et d'autres documents, selon que de besoin ;

g) prend des décisions dans d'autres domaines conformément aux objectifs de l'organisation ;

h) s'acquie de toute autre fonction que peut lui confier le conseil d'administration.

5. Le directeur exécutif est assisté d'un directeur exécutif adjoint nommé par lui avec l'approbation du comité exécutif.

6. Le directeur exécutif adjoint et les autres fonctionnaires de l'organisation sont nommés par le directeur exécutif de l'organisation conformément à la politique et aux principes directeurs définis par le conseil d'administration et conformément au statut du personnel. Le directeur exécutif promulgue le règlement du personnel, selon que de besoin, pour donner effet audit statut.

Article 16

Ressources de l'organisation

1. Les ressources de l'organisation comprennent :

a) les contributions annuelles des Etats membres de l'organisation ;

b) les recettes provenant de la fourniture de services payants ;

c) les dons, legs, subventions et toute autre forme de donation, de quelque source que ce soit, approuvés par le comité exécutif, sous réserve que leur acceptation soit compatible avec les objectifs de l'organisation ;

d) le produit du placement de ses fonds ou d'une partie de ceux-ci ;

e) toutes autres ressources approuvées par le comité exécutif et compatibles avec les objectifs de l'organisation.

2. Les Etats membres de l'organisation s'engagent à verser des contributions annuelles au budget ordinaire de l'organisation en monnaies librement convertibles.

3. A chaque session ordinaire, le conseil d'administration de l'organisation, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou, si possible, par consensus, fixe le montant total des contributions pour les deux années suivantes. Il répartit ledit montant entre les Etats membres sur la base des taux qui leur sont appliqués selon le barème de contribution en vigueur aux Nations unies à ce moment-là.

4. Pour calculer la contribution annuelle de chaque Etat membre, la quote-part mise à sa charge est divisée en deux tranches égales, l'une payable au début de la première année de l'exercice biennal et l'autre au début de la seconde année.

5. Un Etat membre qui est en retard dans le versement de sa contribution à l'organisation perd son droit de vote au conseil d'administration et au comité exécutif si le montant de ses arriérés égale ou dépasse le montant des contributions dont il est redevable

pour les deux années civiles précédentes. Le conseil d'administration peut, néanmoins, autoriser ledit Etat membre à voter au conseil d'administration et au comité exécutif si la preuve lui a été fournie que ledit Etat membre n'a pas pu verser sa contribution pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 17

Statut juridique, privilèges et immunités

1. L'organisation est une organisation intergouvernementale indépendante jouissant de la personnalité juridique et ayant capacité pour accomplir tout acte juridique nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions.

2. L'organisation a la capacité de contracter, d'acquies et d'alléner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

3. Chaque Etat membre de l'organisation accorde :

a) à l'organisation et à ses biens, fonds et avoirs tous privilèges, immunités et facilités qui peuvent être utiles pour permettre à l'organisation d'exercer ses activités ; et

b) aux représentants de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale exerçant des fonctions officielles liées aux activités de l'organisation, ainsi qu'au directeur exécutif et au personnel de l'organisation, les privilèges, immunités et facilités nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions officielles.

4. Chaque Etat membre accorde le statut, les privilèges et les immunités évoqués ci-dessus en appliquant, mutatis mutandis, à l'organisation, aux représentants des Etats et des organisations intergouvernementales, ainsi qu'au directeur exécutif et au personnel de l'organisation, les privilèges et immunités prévus dans la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 21 novembre 1947.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le pays hôte s'engage à accorder les privilèges, immunités et facilités énoncés à l'annexe 2 du présent accord.

6. L'organisation peut conclure avec les pays où sont situés ses bureaux des accords précisant les privilèges, immunités et facilités dont jouit l'organisation pour pouvoir réaliser ses objectifs et s'acquies de ses fonctions.

Article 18

Relations avec d'autres organisations et institutions

L'organisation peut coopérer avec d'autres organisations ou institutions intergouvernementales. A cette fin, le directeur exécutif, agissant sous l'autorité du conseil d'administration, peut établir des relations de travail avec ces organisations ou institutions et prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout arrangement officiel conclu avec ces organisations ou institutions est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 19

Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur et admission

1. Les Etats énumérés à l'annexe I peuvent devenir parties au présent accord :

a) par signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification ; ou

b) par dépôt d'un instrument d'adhésion.

2. Le présent accord sera ouvert à la signature des Etats énumérés à l'annexe I à Rabat, le 18 février 1993, et par la suite au siège de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général de la FAO qui est le dépositaire du présent accord.

4. Le présent accord entre en vigueur pour tous les Etats qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré à dater du jour où les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par les gouvernements d'au moins dix des Etats énumérés à l'annexe I. Toute autre Etat mentionnée à l'annexe I devient partie au présent accord à dater du jour du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. A tout moment après l'entrée en vigueur du présent accord, tout Etat qui ne figure pas à l'annexe I peut notifier au directeur général de la FAO son désir de devenir membre de l'organisation. Cette notification sera accompagnée d'un instrument d'adhésion par lequel l'Etat intéressé accepte d'être lié par les dispositions du présent accord à dater du jour de son admission. Le directeur général de la FAO transmettra des copies de ladite notification et de l'instrument au conseil d'administration, par l'intermédiaire du directeur exécutif de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient. Si, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le conseil d'administration décide d'admettre l'Etat, l'adhésion de ce dernier prendra effet à la date de ladite décision qui sera notifiée sans tarder au directeur général de la FAO.

6. La ratification du présent accord ou l'adhésion à ce dernier ne peut être assortie d'aucune réserve.

Article 20

Amendements

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après, le conseil d'administration peut amender le présent accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié des Etats membres.

Tout amendement prend effet, pour toutes les parties contractantes, à dater du soixantième jour qui suit son adoption par le conseil d'administration.

2. Des propositions d'amendement du présent accord peuvent être présentées par le comité exécutif ou par un Etat membre dans une communication adressée au directeur général de la FAO qui en avise sans délai tous les Etats membres et le directeur exécutif de l'organisation.

3. Aucune proposition d'amendement ne peut être examinée par le conseil d'administration si elle n'a pas été notifiée par le directeur général de la FAO aux Etats membres soixante jours au moins avant l'ouverture de la session à laquelle elle doit être examinée. L'adoption de tout amendement est notifiée sans délai au directeur général de la FAO.

4. L'annexe 2 au présent accord ne peut être modifiée que selon les modalités prévues dans cette même annexe.

Article 21

Retrait et cessation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater du jour où il est devenu partie au présent accord, tout Etat membre peut notifier au directeur général de la FAO son intention de se retirer de l'organisation. Ce retrait prend effet un an après la date de sa notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans cette notification. Les obligations financières de l'Etat membre courent sur toute l'année où le retrait prend effet.

2. Si, à la suite du retrait d'un Etat membre, le nombre des Etats membres devient inférieur à dix, le conseil d'administration procède à la liquidation de l'organisation et en avise le dépositaire.

3. Aux fins de cette liquidation, le conseil d'administration ordonne le transfert au pays hôte des terrains fournis par ce dernier, ainsi que des bâtiments et installations qui s'y trouvent, le retour aux donateurs respectifs du solde inutilisé des fonds par eux donnés et la vente de tout avoir restant. Le produit de ladite vente ainsi que tous les autres avoirs liquidés de l'organisation sont, une fois acquittées toutes les obligations, y compris les frais de liquidation, répartis entre les Etats qui étaient membres de l'organisation au moment de la notification du retrait mentionné au paragraphe 2, au prorata des contributions qu'ils avaient versées conformément aux dispositions de l'article 16. 2 pour l'année durant laquelle ledit retrait a été notifié.

Article 22

Interprétation et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas possible de le régler par négociation, par conciliation ou par une procédure analogue, peut être soumis par l'une quelconque des parties au conseil d'administration dont la décision est souveraine et a force obligatoire pour les parties.

Article 23

Dépositaire

1. Comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 19, le directeur général de la FAO est le dépositaire du présent accord. Le dépositaire :

a) adresse des copies certifiées conformes du présent accord aux gouvernements des Etats énumérés à l'annexe I et à tout autre gouvernement qui en fait la demande ;

b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du secrétariat des Nations unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies ; et

c) informe les Etats énumérés à l'annexe I et tout Etat qui a été admis comme membre de l'organisation :

i) des signatures apposées au présent accord et des instruments de ratification ou d'adhésion déposés conformément aux dispositions de l'article 19. 1 ;

ii) de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur en vertu de l'article 19. 4 ;

iii) de toute notification du désir d'un Etat de devenir membre de l'organisation et de toute admission effectuée en vertu de l'article 19.5 ;

iv) de tout amendement proposé du présent accord, ainsi que de tout amendement adopté en vertu de l'article 20 ;

v) de toute décision de retrait de l'organisation notifiée en vertu de l'article 20. 1 ; et

vi) de toute notification signifiée en vertu de l'article 21. 2.

2. Le texte original du présent accord est déposé aux archives de la FAO.

Article 24

Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Fait à Rabat, Maroc, le 18 février 1993, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe et française, chacune des versions faisant également foi.

* * *

Annexe I de l'accord

Liste des Etats mentionnés à l'article 6. a)

Afghanistan	Liban
Algérie	Malte
Arabie Saoudite, Royaume d'	Maroc
Bahreïn	Mauritanie
Chypre	Oman
Djibouti	Pakistan
Egypte	Qatar
Emirats arabes unis	Somalie
Iran, République islamique d'	Soudan
Iraq	Syrie
Jamahiriya arabe libyenne	Tunisie
Jordanie	Turquie
Koweït	Yémen, République du

* * *

Annexe II de l'accord

Engagements du pays hôte

Introduction

Cette annexe définit les droits et obligations supplémentaires du pays hôte dont il est question à l'article 17. 5 du présent accord. Elle s'applique à l'Etat mentionné dans la partie B ci-après aussi longtemps que celui-ci reste le pays hôte.

PARTIE A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première. – Privilèges, immunités et facilités accordés à l'organisation

1. Sans préjudice de l'article 17. 3 a) du présent accord, le pays hôte s'engage à accorder les privilèges, immunités et facilités ci-après à l'organisation et à ses biens, fonds et avoirs en quelque endroit qu'ils se trouvent dans ledit pays :

- a) immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'organisation a expressément renoncé dans un cas particulier ;
- b) immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et autre forme d'ingérence ;
- c) droit de détenir des fonds ou des devises de toute nature, d'avoir des comptes en n'importe quelle monnaie, de transférer des fonds ou des devises étrangères à l'intérieur du pays hôte ou à l'étranger et de convertir n'importe quelle monnaie étrangère en n'importe quelle autre ;
- d) sans préjudice des mesures de sécurité appropriées qui pourraient être définies par accord entre le pays hôte et l'organisation, soustraction à la censure de toute la correspondance officielle et de toutes les autres communications officielles ;
- e) exonération de tout impôt direct ou indirect sur les biens, les revenus et les transactions officielles de l'organisation, à l'exception des taxes ne constituant que la simple rémunération de services rendus ;
- f) exonération de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur les objets importés ou exportés par l'organisation ou sur les publications diffusées par l'organisation, à des fins officielles.

2. Le pays hôte fait toute diligence pour garantir que la sécurité et la tranquillité des locaux de l'organisation ne soient troublées en aucune manière et, si le directeur exécutif de l'organisation le demande, assure la protection policière nécessaire à cet effet.

3. Pour ses communications officielles, l'organisation jouit d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le pays hôte à toute autre organisation ou à tout gouvernement, et notamment aux missions diplomatiques de ces derniers, en matière de priorités et de tarifs pour les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et autres moyens de communication.

Section 2. – Privilèges, immunités et facilités accordés aux représentants officiels, au directeur exécutif et au personnel de l'organisation et autres personnes

1. Sans préjudice de l'article 17. 3 b) du présent accord, le pays hôte s'engage en particulier à accorder les privilèges, immunités et facilités ci-après :

a) aux représentants de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale dans l'exercice de leurs fonctions officielles liées aux activités de l'organisation :

- i) immunité d'arrestation et de détention – excepté en cas de flagrant délit – et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute poursuite en justice ;
- ii) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- iii) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national ;
- iv) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

b) au directeur exécutif et au personnel de l'organisation :

- i) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;
- ii) exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'organisation ;
- iii) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les personnes à leur charge de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
- iv) en période de crise, mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge que celles qui sont accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques ;
- v) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du pays hôte, le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris une automobile, à l'occasion de leur première prise de fonctions dans l'organisation, ainsi que des articles de remplacement dudit mobilier et desdits effets, y compris une automobile, à des intervalles dont conviendront l'organisation et le gouvernement du pays hôte.

2. Outre les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, le directeur et le personnel de l'organisation, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du pays hôte, jouissent des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que les membres de rang comparable des missions diplomatiques.

3. Sous réserve de l'application de mesures visant à préserver la santé et la sécurité publiques, qui seront convenues entre le pays hôte et l'organisation, le pays hôte n'impose aucune restriction à l'entrée sur son territoire, au séjour et au départ des représentants des Etats ou des organisations intergouvernementales mentionnés au paragraphe 1a) et de leurs conjoints, du directeur exécutif et du personnel de l'organisation, de leurs conjoints et des personnes à leur charge, ainsi que de toute personne se rendant à l'organisation pour des raisons liées aux activités de celle-ci.

4. Tout visa demandé pour les personnes mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus est accordé ou renouvelé sans frais et sans délai.

Section 3. – Application des lois du pays hôte

L'organisation collabore avec les autorités compétentes du pays hôte pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements de police et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu de l'article 17 du présent accord ou de la présente annexe. L'organisation examine sans délai les demandes de levée d'immunité au cas où l'immunité conférée à une personne en vertu de la présente annexe entraverait le cours de la justice et si ladite immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

Section 4. – Amendement de cette partie de l'annexe

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, la partie A de la présente annexe peut être modifiée dans les conditions prévues par l'article 20, 1 à 3 du présent accord.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, y compris la présente annexe, et tant qu'un accord de siège reste en vigueur entre le pays hôte et l'organisation, cette partie de l'annexe ne peut être amendée sans le consentement exprès du pays hôte.

PARTIE B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU ROYAUME DU MAROC

Section première. – Locaux de l'organisation

et installations connexes

1. Le siège de l'organisation sera situé à Rabat.

2. Le Royaume du Maroc s'engage à prendre les dispositions voulues pour :

a) la mise à la disposition de l'organisation pour son usage exclusif, de locaux meublés et équipés du téléphone, d'un photocopieur, d'un télex et d'un télécopieur et comprenant trois bureaux de direction et un bureau destiné au secrétariat ainsi qu'un grand amphithéâtre permettant d'accueillir des réunions et manifestations internationales ;

b) la prise en charge des coûts d'entretien et d'alimentation en électricité, chauffage et eau ;

c) la mise à disposition de l'organisation, à temps complet d'une secrétaire de direction, d'une dactylographe, d'un vagemestre et d'un chauffeur.

3. Les locaux mentionnés au paragraphe 2 seront mis à la disposition de l'organisation pour aussi longtemps que le Maroc sera le pays hôte. En cas de transfert du siège de l'organisation, le Royaume du Maroc versera à celui-ci, au titre de perte de jouissance des locaux et installations financés en tout ou en partie pour l'organisation, une indemnité équitable au vu des circonstances.

4. A la demande de l'organisation, le Maroc fera exécuter à ses frais tout dépanage ainsi que toutes réparations nécessaires aux locaux mentionnés au paragraphe 2.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel de l'organisation pourront utiliser tous les moyens de transport publics aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions que le personnel des missions diplomatiques.

Section 2. – Privilèges, immunités et facilités

1. Les impôts visés à la section 1, paragraphe 1 e) de la partie A comprennent les droits de douane et taxes sur les véhicules automobiles, sur le mobilier et les équipements. De même, sont aussi exemptés de droits de douane et taxes les donations, y compris les donations de toutes choses que l'organisation juge nécessaires à son établissement ou à l'accomplissement de ses objectifs.

2. Tous les fonds ou biens transférés par l'organisation à des fins éducatives ou scientifiques à une personne physique ou à une organisation sans but lucratif sont exempts du paiement d'impôts par ladite personne ou organisation.

3. Les membres du personnel de l'organisation, y compris le directeur exécutif, sont autorisés, s'ils ne sont pas ressortissants marocains à conserver des avoirs en dehors du Maroc et sont exonérés de toute imposition quelle qu'elle soit sur les revenus provenant de sources situées en dehors du Royaume du Maroc ou sur les biens situés en dehors du Maroc. Ils sont en outre exempts de toute obligation relative au service national.

4. Le Royaume du Maroc adoptera toutes les dispositions législatives nécessaires pour donner effet à la personnalité juridique de l'organisation ainsi qu'aux privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent accord, y compris la présente annexe.

Section 3. – Modification de cette partie de l'annexe

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, la partie B de la présente annexe peut être amendée dans les conditions prévues par l'article 20, 1 à 3 du présent accord.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, y compris la présente annexe, cette partie de l'annexe ne peut être amendée sans le consentement exprès du Royaume du Maroc.

Fait à Rabat, Maroc, le dix-huit février mille neuf cent quatre-vingt-treize, en un seul exemplaire, en langues anglaise, arabe et française.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés des Parties contractantes, ont signé le présent accord.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6090 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012).

Décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en Conseil du gouvernement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 89, 90 et 92 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4 et 5 et 6 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement du 17 kaada 1433 (4 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 susvisée, sont fixées conformément aux dispositions du présent décret, la procédure de proposition des candidates et candidats pour exercer les fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en conseil du gouvernement, prévues à l'article 92 de la Constitution et à l'annexe n° 2 à ladite loi organique, ainsi que les modalités de présentation et de soumission de leurs dossiers de candidature, par le Chef du gouvernement, aux délibérations du Conseil du gouvernement.

ART. 2. – Est ouverte, conformément à la procédure prévue à l'article 3 ci-après, la candidature pour exercer les fonctions supérieures suivantes, sous réserve des dispositions des articles 41 et 53 de la Constitution :

- les secrétaires généraux des départements ministériels ;
- les directeurs des administrations centrales, les inspecteurs généraux des ministères, l'inspecteur général des finances, l'inspecteur général de l'administration territoriale et les directeurs des centres régionaux d'investissement ;
- les responsables des établissements publics prévus au A de l'annexe n° 2 à la loi organique n° 02-12 précitée.

ART. 3. – L'appel à candidature pour exercer les fonctions supérieures prévues à l'article 2 ci-dessus est lancé par arrêté de l'autorité gouvernementale concernée, publié sur les sites électroniques du Chef du gouvernement et de l'autorité gouvernementale concernée ainsi que sur le portail www.emploi-public.ma.

L'arrêté qui est porté à la connaissance du Chef du gouvernement, indique :

- le poste à pourvoir et sa description conformément au référentiel des emplois et des compétences lorsqu'il existe ;
- les conditions à remplir par les candidates ou les candidats, notamment le niveau scientifique requis, les compétences et l'expérience professionnelle nécessaire, fixées par l'autorité gouvernementale concernée ;
- le lieu ou le site électronique où le dossier de candidature peut être retiré ;
- le délai de dépôt des candidatures qui ne doit pas être inférieur à 10 jours.

Les dossiers de candidature sont déposés auprès de l'autorité gouvernementale concernée. Ils comprennent un formulaire-type fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, à remplir par la candidate ou le candidat, où il mentionne son curriculum vitae, notamment son état civil, son cursus de formation, les diplômes et les titres scientifiques obtenus, les formations dont il a bénéficié, les langues maîtrisées, les missions et les responsabilités assurées auparavant, ainsi que ses expériences et son expertise professionnelles. L'autorité gouvernementale concernée peut, en cas de nécessité, recourir à un formulaire supplémentaire comprenant des renseignements complémentaires requis par la nature du poste en question.

En outre, tout autre document utile et ayant trait à la nature du poste peut être produit.

ART. 4. – Il est créé par décision de l'autorité gouvernementale concernée, à l'occasion de toute sélection, après avoir informé le Chef du gouvernement, une commission d'examen des candidatures chargée :

- de procéder à une présélection de sept (7) candidates ou candidats au plus pour exercer les fonctions supérieures prévues à l'article 2 ci-dessus, sur la base des dossiers de candidature après vérification qu'ils répondent aux conditions requises ;
- de faire des entretiens avec les candidates ou candidats présélectionnés et qui doivent présenter, lors de l'entretien, leurs conceptions personnelles des missions qui leur seront confiées et les moyens de les optimiser.

La commission précitée doit, lors de l'examen des candidatures présentées, veiller au respect des principes et des critères prévus à l'article 4 de la loi organique n° 02-12 précitée.

La commission de candidatures présente à l'autorité gouvernementale concernée, une liste de trois (3) candidates ou candidats au plus, accompagnée d'un rapport sur les résultats de ses travaux.

Lorsqu'aucune candidature n'est reçue, l'autorité gouvernementale concernée propose, à son initiative, au Chef du gouvernement, une candidate ou un candidat aux fins de soumettre sa nomination aux délibérations du Conseil du gouvernement.

Lorsqu'aucune candidate ou candidat n'a été proposé par la commission d'examen des candidatures, l'autorité gouvernementale concernée peut demander à ladite commission de procéder à un nouvel examen des candidatures qui lui ont été présentées. Si ladite commission ne parvient pas, à nouveau, à faire de proposition, il est fait application de la même procédure prévue à l'alinéa précédent.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale concernée adresse au Chef du gouvernement, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration du délai de dépôt des candidatures, une note signée par ses soins, comportant sa proposition pour le poste à pourvoir, dans la limite de trois (3) candidates ou candidats, accompagnée des documents suivants :

- le rapport de la commission d'examen des candidatures sur les résultats de ses travaux ;
- copie de l'arrêté de l'autorité gouvernementale concernée par lequel l'appel à candidature pour exercer l'une des fonctions supérieures, a été lancé ;
- copie des dossiers des candidates ou candidats proposés.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale assurant la tutelle sur l'entreprise publique concernée présente au Chef du gouvernement les candidatures au poste de responsabilité dans ladite entreprise, émanant de son organe délibérant.

Le Chef du gouvernement peut, s'il le juge opportun, soumettre lesdites candidatures au Conseil du gouvernement, sinon, il demande à l'autorité gouvernementale concernée de présenter une nouvelle candidature faite par l'organe délibérant de l'entreprise concernée, dans un délai de quinze (15) jours.

Une copie du procès-verbal des délibérations du Conseil du gouvernement relative à la nomination des responsables des entreprises publiques concernées est notifiée à leurs organes délibérants pour suite à donner.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale concernée propose, au niveau de chaque département ministériel, au Chef du gouvernement, les candidates ou candidats pour exercer les fonctions supérieures prévues au C de l'annexe 2 à la loi organique n° 02-12 précitée, qui satisfont aux conditions prévues dans leurs statuts particuliers, classés selon l'ordre de mérite, aux fins de les soumettre aux délibérations du Conseil du gouvernement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'inspecteur général des finances, à l'inspecteur général de l'administration territoriale, aux inspecteurs généraux des ministères et aux directeurs des centres régionaux d'investissement.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 02-12 précitée et aux dispositions des articles 15, 20 et 33 de la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur et des textes pris pour leur application, l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement concerné propose au Chef du gouvernement, la liste des candidates ou candidats aux postes de président d'université, de recteur de faculté ou de directeur d'une école, institut ou établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, qu'elle a reçue de la part du Conseil de l'université ou du comité chargé de l'examen des candidatures, selon le cas, accompagnée des procès-verbaux dudit comité.

ART. 9. – Le Chef du gouvernement soumet, après examen, les propositions de nomination qu'il a reçues, aux délibérations du Conseil du gouvernement dans la limite d'une seule candidate ou d'un seul candidat par poste.

Lorsque le Chef du gouvernement constate que l'autorité gouvernementale concernée n'a pas respecté, dans une proposition de nomination ou dans la procédure de proposition des candidates ou des candidats, les principes et les critères prévus à l'article 4 de la loi organique n° 02-12 précitée, il demande à ladite autorité de revoir la proposition de nomination ou de rectifier la procédure de proposition, selon le cas, de manière à garantir une stricte application des principes et critères précités.

ART. 10. – A l'exception des fonctions supérieures prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, la nomination dans les autres fonctions supérieures visées au présent décret est prononcée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable d'office pour une autre durée de cinq (5) ans, sur proposition de l'autorité gouvernementale concernée.

A l'expiration de la durée de la nomination ou avant son échéance, il peut être procédé, dans le cadre de la mobilité, à la mutation des responsables exerçant des fonctions supérieures pour occuper un autre poste de même niveau, au sein du même département ou dans un autre département ou établissement public, sous réserve des spécificités du poste à pourvoir. Cette nomination a lieu par décret après délibération au Conseil du gouvernement, sur proposition de l'autorité gouvernementale concernée.

ART. 11. – La nomination aux fonctions supérieures prévue ci-dessus est révocable avant l'expiration de la durée mentionnée au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Les personnes nommées à l'une de ces fonctions sont révoquées par décret, soit à leur demande, soit à la suite de la nomination de leurs successeurs ou sur proposition motivée de l'autorité gouvernementale concernée soumise au Chef du gouvernement pour y statuer.

L'autorité gouvernementale concernée peut charger, provisoirement et pendant une durée n'excédant pas trois mois, un responsable par intérim au poste vacant pour quelque cause que se soit, désigné au sein de l'administration ou de l'établissement public.

ART. 12. – Sont nommés par décret les candidates et les candidats proposés par les autorités gouvernementales concernées, dont la nomination a fait l'objet d'une délibération en Conseil du gouvernement pour exercer les fonctions de directeur d'un établissement public ou l'une des fonctions supérieures dans les administrations publiques, y compris celles visées à l'article 7 ci-dessus, ou pour occuper le poste de président d'université, de recteur de faculté, de directeur d'une école supérieure ou de directeur d'un établissement de formation des cadres supérieurs.

L'autorité gouvernementale concernée adresse une copie des dossiers de candidatures reçus à l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 13. – Les missions des personnes nommées par décret dans l'une des fonctions supérieures prévues à l'article 92 de la Constitution et à l'annexe n° 2 à la loi organique n° 02-12 précitée, prennent fin d'office, à l'échéance de l'âge légal de mise à la retraite fixé conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des dispositions particulières permettant la prorogation de l'âge légal de mise à la retraite.

Il est mis fin aux missions de la personne concernée par arrêté de l'autorité gouvernementale dont il relève.

ART. 14. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1433 (11 octobre 2012).

ABDEL-JLAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6091 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration n° 3448-12 du 25 kaada 1433 (12 octobre 2012) fixant le formulaire-type prévu à l'article 3 du décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en Conseil du gouvernement.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DE GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION.

Vu la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) ;

Vu le décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi organique n° 02-12 concernant la procédure de nomination aux fonctions supérieures dont la nomination fait l'objet de délibération en conseil du gouvernement, notamment son article 3.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté, le formulaire-type prévu à l'article 3 du décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) susvisé⁽¹⁾.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1433 (12 octobre 2012).

ABDELAADIM GUERROUJ.

(1) Voir l'annexe en langue arabe dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6091 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

Décret n° 2-12-550 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) approuvant l'accord de prêt n° 2000130008780 d'un montant de 105.000.000 d'euros, conclu le 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui au Plan Maroc Vert.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41, de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 2000130008780 d'un montant de 105.000.000 d'euros, conclu le 19 chaoual 1433 (7 septembre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui au Plan Maroc Vert.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1433 (11 octobre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2625-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 327 de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 327,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le médecin du travail doit, lors des examens médicaux effectués avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai ainsi que lors des examens médicaux périodiques :

1° S'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ou au maintien au poste qu'il occupe ;

2° Proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à un autre poste ;

3° S'assurer que le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres salariés.

ART. 2. – L'employeur doit soumettre les salariés devant effectuer, de façon habituelle, les travaux figurant à l'annexe I du présent arrêté à un examen médical avant l'embauche ainsi qu'à d'autres examens ultérieurs dont le médecin du travail fixe la périodicité conformément au paragraphe 3 de l'article 327 de la loi susvisée n° 65-99.

ART. 3. – L'examen mentionné au paragraphe 4 de l'article 327 de la loi précitée n° 65-99 a pour but d'évaluer l'aptitude médicale du salarié à reprendre le travail au poste qu'il occupait. A l'issue de cet examen, le médecin du travail décidera de la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

Cet examen a lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

ART. 4. – Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail qu'après avoir réalisé :

1° Une étude de ce poste ;

2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;

3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de quatre semaines, accompagnés, le cas échéant, d'examens complémentaires.

ART. 5.— Le médecin du travail doit, lors de l'examen médical effectué avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai, constituer un dossier médical qu'il complétera après chaque examen médical ultérieur.

Ce dossier doit contenir, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du salarié, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Il ne peut être communiqué qu'au médecin chargé de l'inspection du travail, à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge médicale ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix.

Il doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté. En outre, le médecin du travail doit établir, en double exemplaire, une fiche d'aptitude après chaque visite médicale. Il délivrera une copie au salarié et transmettra la seconde à l'employeur qui la conservera pour la présenter à tout moment, à sa demande, à l'agent chargé de l'inspection du travail.

La fiche d'aptitude, qui ne doit comporter aucune information soumise au secret médical, devra être conforme au modèle fixé à l'annexe III du présent arrêté.

ART. 6.— Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012).

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*

* *

Annexe I

de l'arrêté du ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle n° 2625-12
du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

Liste indicative des travaux nécessitant
une surveillance médicale particulière

- Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
- Travaux effectués en air comprimé et en milieu hyperbare ;
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
- Travaux effectués dans les égouts ;
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit des peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
- Collecte et traitement des ordures ;
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement et l'extraction des minerais, la production des métaux et les verreries ;
- Travaux de bâtiment, de construction (plomberie, plâtrerie, carrelage, marbre.....) et de démolition (retrait de matières contenant de l'amiante) ;

- Travail de nuit ou travail en équipes alternantes ;
- Travaux souterrains ;
- Travaux en atmosphère chaude et humide ;
- Travaux au contact des animaux ;
- Travail en service aérien ;
- Travaux exposant au :
 - Fluor et ses composés ;
 - Beryllium ;
 - Cadmium ;
 - Fer ;
 - Chlore ;
 - Cobalt ;
 - Nickel ;
 - Glycols ;
 - Formol (l'aldéhyde formique et ses polymères)
 - Brome ;
 - Chlorure de vinyle ;
 - Iode ;
 - Isocyanates organiques ;
 - Bis chlorméthyle éther ;
 - Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
 - Arsenic et ses composés ;
 - Sulfure de carbone ;
 - Oxychlorure de carbone ;
 - Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
 - Bioxyde de manganèse ;
 - Plomb et ses composés ;
 - Mercure et ses composés ;
 - Glucine et ses sels ;
 - Benzène et homologues ;
 - Hexanes aromatiques ;
 - Résines époxy ;
 - Phénols et naphthols ;
 - Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
 - Brais, goudrons et huiles minérales ;
 - Poussières de bois ;
 - Rayons X et substances radioactives ;
 - Niveau de bruit > 85 dB (A) ;
 - Ciment.
- Tous travaux susceptibles d'entraîner des maladies professionnelles indemnifiables ou bien des maladies à caractère professionnel.

* * *

Annexe II
de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle
n° 2625-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

N° MLE

DOSSIER MEDICAL

Nom :	Sexe :
Prénom :	Né(e) le : à
Situation familiale :	Nationalité :
Date d'embauche :	
Adresse :	
.....	
.....	

ANTECEDENTS PERSONNELS

(Affections congénitales, autres maladies, interventions chirurgicales, accidents, intoxications, I.P.P.)

Vaccinations	Dates
BCG	
Diphthérie-Tétanos	
T.A.B.	
Poliomyélite	
Autres	

Formation scolaire et professionnelle:

Activités professionnelles antérieures :

NOM
 ENTREPRISE
 PRENOMS
 ATELIER OU SERVICE

N° MLE CNSS

<i>Examens ultérieurs</i>					
<i>Dates</i>					
<i>Docteur</i>					
<i>Poste de travail</i>					
<i>Age</i>	<i>Motif de l'examen</i>				
<i>Poids</i>					
<i>Vision: OD</i> <i>OG</i>					
<i>Audition : OD</i> <i>OG</i>					
<i>Maladies, accidents, arrêts de travail depuis le précédent examen.</i>					
<i>Examen clinique</i>					
<i>Examens complémentaires</i>					
<i>Conclusions médicales</i>					
<i>Conclusions professionnelles</i>					

Annexe III
de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle
n° 2625-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

Modèle de fiche d'aptitude médicale

SALARIE :

Prénoms :

Nom :

Date de naissance :

ENTREPRISE :

POSTE DE TRAVAIL :

DATE D'EMBAUCHE :

NATURE DE L'EXAMEN :

- Embauche, réintégration :
- Visite systématique :
- Surveillance médicale spéciale :
- Visite de reprise :
- Visite spontanée :
- Autres :

CONCLUSION :

A REVOIR LE :

DATE :

CACHET ET VISA DU MEDECIN :

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2626-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume, notamment son article 15 ;

Après avis du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 15 du décret susvisé n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009), sont fixés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les termes de l'avis indiquant les dangers de benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour, que les chefs d'établissements sont tenus d'afficher.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont abrogés, à compter de la même date, toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du 27 août 1952 fixant les termes de l'avis indiquant les dangers du benzolisme.

Rabat, le 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012).

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*

* *

ANNEXE

de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2626-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

AVIS

Les dangers du benzolisme ainsi que les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour

I.- Les dangers du benzolisme

La voie d'absorption du benzène (hydrocarbure pur) est principalement pulmonaire (50% du produit inhalé est absorbé par voie respiratoire) mais la pénétration percutanée peut prédominer si le benzène est sous forme liquide.

Le benzène émet même à la température normale des vapeurs toxiques, d'odeur peu intense et parfois agréable qui se diffusent dans l'atmosphère.

A fortes doses, le benzène, comme tout solvant lipophile, exerce un effet déprimant sur le système nerveux central. A faibles doses, il a une action directe sur la moelle osseuse.

De même tout travail qui nécessite un contact fréquent avec les hydrocarbures benzéniques (benzène et ses homologues : toluène, xylène, etc.) expose à une intoxication grave.

1. Intoxication aiguë

Elle résulte de l'inhalation de vapeurs de benzène. Dans les formes légères : excitation hérveuse puis dépression, trouble de la parole, céphalées, vertiges, insomnies, nausées, paresthésies des mains et les pieds, fatigue. En cas d'exposition sévère ou prolongée : narcose, convulsions et mort. L'exposition à une concentration de 20000 ppm est rapidement fatale. La dose létale par voie orale est estimée à 15 millilitres pour l'adulte. L'inhalation par voie aérienne peut engendrer un œdème hémorragique.

2. Intoxication chronique

L'intoxication chronique qui constitue le véritable benzolisme professionnel, résulte de l'inhalation répétée de petites quantités de vapeurs. Cette intoxication se produit donc longuement et de façon insidieuse, d'autant plus que l'attention du salarié n'est attirée par aucun phénomène douloureux ou troubles graves.

Le benzolisme professionnel est surtout caractérisé par une aplasie de la moelle osseuse entraînant une réduction du taux des plaquettes puis des globules blancs polynucléaires et enfin des érythrocytes et par des lésions du sang consistant en particulier en une anémie progressive qui peut donner la mort lorsqu'elle n'est pas rapidement traitée.

L'attention sur ces lésions sanguines peut être attirée par une fatigue anormale, une pâleur des téguments ou enfin des hémorragies (règles abondantes et prolongées, saignements du nez etc.) et ecchymoses spontanées.

Certains sujets présentent une susceptibilité spéciale vis-à-vis des benzols (les produits commerciaux contenant un certain pourcentage de toluène et de xylène) et peuvent, dans ces conditions, être atteints peu de temps après leur entrée en contact avec le toxique. Cette prédisposition, que peut révéler un examen précoce du sang, commande l'éloignement définitif de la profession. Elle existe toujours chez les sujets qui ont déjà été atteints d'anémie benzolique ; aussi ces salariés ne doivent-ils, en aucun cas, être occupés à un emploi qui risque de les mettre en contact avec des vapeurs d'hydrocarbure benzénique, même s'ils semblent complètement guéris ou s'ils ne manipulent pas eux même le produit nocif.

II.- Les précautions à prendre pour prévenir cette intoxication et en éviter le retour

Les mesures indiquées ci-après permettent d'éviter l'intoxication benzolique professionnelle ou tout au moins d'en réduire considérablement le danger.

1. Mesures médicales

a) Examen d'embauche

L'employeur est tenu de soumettre tout candidat à l'embauche à un examen par le médecin du travail. Celui-ci décidera de l'aptitude ou non du salarié à occuper un poste exposant au benzène.

b) Examens périodiques

La mesure de protection la plus efficace est l'examen périodique des salariés appelés à se trouver en contact avec les produits contenant du benzène. Ces salariés doivent donc, dans leur intérêt, accepter de se laisser examiner par le médecin du travail qui peut déceler, en particulier, par l'étude du sang, des intoxications parfois avancées chez des sujets, qui n'éprouvant aucun trouble, ne se croient pas malades. Ainsi peuvent être évitées des intoxications graves, trop souvent.

2. Mesures techniques de prévention

Il faut remplacer le benzène par un solvant moins toxique. Quand aucun substitut ne peut remplacer le benzène, on a recours aux autres mesures de protection qui sont les mesures générales de protection collective et les mesures particulières de protection collective.

a) Mesures générales

Les mesures générales de protection collective sont des mesures de prévention visant à éviter l'exposition régulière ou occasionnelle d'un salarié à un danger. Ces mesures sont généralement les suivantes :

- ventilation et assainissement de l'air (dont le captage à la source des polluants) ;
- utilisation d'un système clos ;
- mécanisation des méthodes de travail...

Les vapeurs nocives du benzène seront évacuées au fur et à mesure de leur production lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser des appareils rigoureusement clos.

Le but de l'installation de la ventilation et de l'assainissement de l'air est de mettre en œuvre tous les moyens pour que les concentrations en produits contenant du benzène soient les plus basses possibles. Parmi ces moyens :

- ventilation par captage localisé des polluants à leur source d'émission (ou ventilation locale) ;
- ventilation générale des locaux.

La ventilation locale par aspiration (captage à la source) doit être privilégiée, en particulier lorsque les vapeurs de benzène sont émises par un procédé de travail. C'est une mesure qui consiste à canaliser le flux de polluants émis vers une installation de ventilation et d'élimination, évitant ainsi sa diffusion dans l'atmosphère du local de travail. Cette aspiration doit se faire au plus près du point d'émission, ceci afin de maximiser l'efficacité du système.

La ventilation générale ne doit être envisagée en tant que technique principale d'assainissement de l'air que si le recours à une technique de ventilation locale est techniquement impossible ou lorsque les vapeurs de benzène sont émises à un très faible débit. En effet, elle opère par dilution des polluants à l'aide d'un apport d'air neuf afin de diminuer les concentrations des vapeurs dangereuses pour les amener à des valeurs aussi faibles que possible. Mais elle ne réduit pas la quantité totale de polluants émis dans un atelier. Son emploi exclusif est généralement non satisfaisant et se traduit par l'existence d'une pollution résiduelle.

L'installation doit être conçue de façon à permettre un entretien aisé et à faciliter les interventions (mesures, maintenance, réparations).

Un certain nombre de paramètres sont susceptibles de varier dans le temps du fait de modifications apportées au procédé ou au poste de travail, remettant ainsi en cause le bon fonctionnement ou l'efficacité de l'ensemble. Il faut donc vérifier régulièrement l'efficacité de l'installation : des contrôles périodiques (techniques, chimiques, aérauliques) doivent être réalisés.

Dans leur propre intérêt, les salariés ne devront en aucune manière entraver le fonctionnement des dispositifs de ventilation ou d'aspiration.

En principe, ces vapeurs seront captés d'une manière descendante. En cas d'impossibilité, elles le seront horizontalement avant leur entrée dans les canalisations de l'appareil d'aspiration proprement dit.

Les prélèvements pour l'analyse d'air en vue du contrôle de l'installation, devront être effectués à la hauteur des voies respiratoires des ouvriers dans leur zone de travail.

Une disposition et un aménagement judicieux des locaux de travail réduiront au minimum le nombre des personnes exposées.

Les salariés dont le travail ne comporte de produits nocifs seront occupés, sauf impossibilité, dans des ateliers séparés.

b) Mesures particulières

Les mesures particulières de protection collective sont aussi des mesures de prévention visant à éviter l'exposition régulière ou occasionnelle d'un salarié et qui sont applicables dans certaines conditions de travail et dans certains types d'industrie (comme l'industrie du caoutchouc et des vêtements imperméables ; l'industrie de la chaussure (colle) ; la peinture ; la miroiterie (verniss) ; l'imprimerie (héliogravure) ; l'industrie de nettoyage à sec ; le dégraissage de pièces métalliques ; les laboratoires de chimie et de biologie).

Les vapeurs seront captées au lieu même de leur production sur les tables de travail ou leur périphérie dans les industries de collage ; sur les machines lorsque les dispositifs mécaniques seront utilisés pour l'application de produits renfermant des benzols (machines rotatives et à feuilles, table de pliage dans les imprimeries, métiers dans la fabrication des tissus imperméables, appareils de lavage et appareils divers pour le nettoyage à sec, etc.), au niveau des pièces à peindre, dans le cas de la peinture au pistolet.

Si l'évaporation du solvant se produit sur une grande surface (industrie du vêtement, du nettoyage à sec, du caoutchouc, etc.) des buses d'aspiration supplémentaires pourront être installées au voisinage du sol de l'atelier en raison de la densité élevée des vapeurs.

Exceptionnellement, le captage des vapeurs pourra se faire d'une manière ascendante, lorsque les mélanges d'air et de vapeur de carbure benzénique sont susceptibles d'atteindre des températures relativement élevées (tables chauffantes, métiers servant au gommage des tissus), ou pour des raisons techniques particulières (imprimerie).

Une diffusion convenable dans le local d'air de compensation prélevé à l'extérieur devra être assurée. Un dispositif de réchauffage éventuel de l'air de compensation (aérotherme) est à recommander.

Une insufflation convenable d'air chaud est à recommander particulièrement dans la peinture au pistolet des très grosses pièces (industrie aéronautique, carrosserie, etc.).

Le renouvellement de l'atmosphère générale des ateliers sera assuré, s'il y a lieu, en plaçant au niveau du sol des dispositifs refoulant l'air pollué à l'extérieur.

Dans les cas où il ne sera pas possible d'avoir recours aux dispositifs de protection collective (travaux de peinture dans le bâtiment et les travaux publics) et dans ceux où les appareils de ventilation n'exercent qu'un effet minime sur le renouvellement de l'air (travaux de peinture à l'intérieur de réservoirs), les

ouvriers seront munis d'appareils de protection individuelle efficaces contre les vapeurs et des vésicules liquides. A cet effet, des masques avec des cartouches filtrantes répondant aux normes exigées pour l'équipement des masques individuels destinés à la défense passive pourront être utilisés. Pour les atmosphères très polluées, des cagoules spéciales avec insufflation d'air comprimé seraient préférables.

Avant toute opération de nettoyage, d'entretien ou de réparation d'appareils habituellement clos, l'atmosphère des fosses, cuves ou réservoirs devra être soigneusement purgée. Le personnel sera muni d'appareils respiratoires appropriés.

Le séchage des pièces ayant reçu une application de colle, peinture, etc., sera effectué dans des locaux distincts ou dans des étuves ou armoires munies de dispositifs permettant l'évacuation des vapeurs nocives à l'extérieur.

L'évaporation des réserves de solvants aromatiques ou des produits qui en contiennent sera réduite au minimum.

Dans les industries de collage, les récipients contenant la dissolution seront maintenus fermés et ne pourront comporter qu'un orifice dans le couvercle pour permettre le passage d'un pinceau. Dans ce domaine, différents modèles de récipients dont certains s'inspirent du flacon compte-gouttes ou de l'abreuvoir à oiseaux peuvent donner satisfaction.

Dans les imprimeries, les encriers seront rendus aussi étanches que possible. Le mode de remplissage primitif par transvasement des bidons d'encre devra être remplacé dans la mesure du possible par une distribution automatique.

Les opérations de transvasement des fûts de peinture, solvants, etc., ne seront pas effectuées dans les ateliers, à moins que ces opérations ne se fassent dans des conditions réduisant au minimum les dégagements de vapeurs.

Les chiffons imbibés de solvant et mis au rebut devront être aussitôt après usage enfermés dans des récipients métalliques, clos et étanches, dont la vidange se fera à l'extérieur.

3. Mesures d'hygiène individuelle

L'hygiène individuelle est indispensable lorsque le salarié est exposé au benzène ou à un produit en contenant. Tous les relais de prévention au sein de l'entreprise jouent un rôle décisif pour faire comprendre et assimiler l'importance des principes d'hygiène. Une information ponctuelle ne suffit pas : il faut informer et former les salariés car les précautions élémentaires d'hygiène doivent être scrupuleusement suivies et devenir des habitudes de travail.

Pendant les pauses il faut se laver les mains avant de boire, manger ou fumer.

A la fin du travail, il est nécessaire de changer les vêtements de travail, et de procéder à une toilette minutieuse.

Le salarié doit ranger dans des armoires/vestiaires séparés les vêtements de ville et les vêtements de travail (souillés par le benzène).

Il faut enlever rapidement les souillures des produits contenant du benzène sur la peau. Si la souillure est légère, de l'eau et du savon suffiront. En cas de souillure plus importante, il est nécessaire d'utiliser un produit détergent spécifique. Pour le nettoyage des mains, les pâtes abrasives et les solvants comme l'acétone sont à proscrire. Le médecin du travail peut donner des conseils sur la protection cutanée.

Il est dangereux de se nettoyer les mains avec des benzols ou avec tout autre dissolvant contenant des hydrocarbures benzéniques.

Une bonne hygiène buccale est indispensable.

Les salariés doivent consulter soit leur médecin traitant soit le médecin du travail dès l'apparition du moindre trouble, en particulier en cas de fatigue anormale, de perte d'appétit, de pâleur des téguments, d'hémorragies ou d'ecchymoses spontanées.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2627-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012) fixant les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1% en volume, notamment son article 16 ;

Après avis du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret susvisé n° 2-08-528 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009), sont fixés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les termes des recommandations pour les visites médicales du personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du 28 août 1952 fixant les termes des recommandations pour les visites médicales effectuées en application de l'arrêté du 18 août 1952 déterminant les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé aux dangers d'intoxication benzolique.

Rabat, le 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012).

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*

* *

ANNEXE

de l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2627-12 du 26 chaabane 1433 (16 juillet 2012)

Le personnel exposé aux dangers d'intoxication benzolique doit bénéficier de visites médicales entrant dans le cadre de la surveillance médicale particulière de cette catégorie de personnel.

Le médecin du travail doit tenir pour chaque travailleur un dossier médical.

L'employeur est tenu d'établir une fiche d'exposition audit danger.

Les visites médicales :

1. Une visite médicale d'embauche est effectuée préalablement à l'affectation du travailleur. Les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les travailleurs de moins de 18 ans seront déclarés inaptes aux postes exposant au danger du benzène. Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes travailleurs de plus de 16 ans, recevant une éducation ou une formation, s'ils sont soumis à un régime de contrôle technique et médical adapté à la nature du travail qu'ils exercent.

2. Des visites médicales périodiques doivent être effectuées au moins une fois par an.

3. Des examens complémentaires devront être effectués, notamment :

- A la recherche des indices biologiques d'exposition :
 - Acide S-phényle-mécaptopurique urinaire : doit être inférieur ou égal à 25 microgramme par gramme de créatinine ;
 - Acide trans-trans muconique urinaire : doit être inférieur ou égal à 500 microgramme par gramme de créatinine.
- La numération formule sanguine et la numération plaquettaire tous les 2 ans au moins.

La fiche d'aptitude :

A l'issue des visites susmentionnées, une fiche d'aptitude attestant que le travailleur ne présente pas de contre-indication médicale à l'exposition aux dangers d'intoxication benzolique est établie et devra être renouvelée au moins une fois par an. Cette fiche d'aptitude indiquera également la date de l'étude du poste de travail ainsi que la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

La fiche d'exposition :

Les employeurs dont les entreprises utilisent des produits susceptibles de présenter un danger d'intoxication benzolique doivent obligatoirement établir une fiche d'exposition, celle-ci mentionnera notamment :

1. La liste actualisée des travailleurs exposés ;
2. La fiche individuelle d'exposition mentionnant :
 - La nature du travail effectué, les caractéristiques des produits utilisés, les durées d'exposition ainsi que les autres risques et nuisances d'origine chimique, physique ou biologique existant au niveau du poste de travail ;
 - Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition individuelle au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Chaque travailleur est informé de l'existence de la fiche d'exposition et peut accéder aux informations le concernant. Le double de cette fiche est transmis au médecin du travail.

Le dossier médical :

Le médecin du travail tient pour chaque travailleur exposé un dossier médical individuel qui doit contenir :

- Le double de la fiche d'exposition susmentionnée ;
- La date et les résultats des examens complémentaires effectués.

Ce dossier est mis à la disposition du médecin chargé de l'inspection du travail s'il le demande et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, au médecin choisi par celui-ci.

Si l'établissement vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier est transmis au médecin inspecteur du travail qui peut l'adresser à son tour, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

Le dossier doit être conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2099-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation de la norme marocaine NM 09.0.000 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) rendant d'application obligatoire des deux normes marocaines NM 11.4.019 et NM 11.4.020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La norme marocaine NM 09.0.000 relative à l'étiquetage des produits textiles et de l'habillement est rendue d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation (IMANOR).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie du commerce et des nouvelles technologies n° 3407-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 09.0.000 et ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux deux normes marocaines NM 11.4.019 et NM 11.4.020.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2381-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 831-12 du 6 rabii I 1433 (30 janvier 2012) portant homologation de la norme marocaine NM 13.6.116 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation des normes marocaines NM 01.4.080 et NM 01.4.220 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation des normes marocaines NM 22.6.123 et NM 22.6.124 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) rendant d'application obligatoire de la norme marocaine NM 10.2.035,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté sont rendues d'application obligatoire à compter de la date de publication dudit arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées à l'annexe 2 ci-jointe sont rendues d'application obligatoire trois (3) mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Les normes visées aux articles premier et 2 ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation (IMANOR).

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie du commerce et des nouvelles technologies n° 861-11 du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 10.2.035.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

Annexe 1

- NM 13.6.116 : Contreplaqué – Exigences ;
 NM 01.4.080 : Produits sidérurgiques – Fil machine en acier non alliés pour treillis soudés et fils à haute adhérence ;
 NM 01.4.220 : Armatures pour béton armé – Treillis soudés et éléments constitutifs.

Annexe 2

- NM 22.6.123 : Véhicules routiers – Flexibles pour dispositifs de freinage hydraulique utilisant un liquide de frein à base non pétrolière ;
 NM 22.6.124 : Véhicules routiers – Flexibles pour dispositifs de freinage hydraulique utilisant un liquide de frein à base pétrolière.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'énergie des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2955-12 du 24 ramadan 1433 (13 août 2012) modifiant l'arrêté conjoint n° 676-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 676-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant homologation et rendant d'application obligatoire la norme marocaine NM 11.4.050,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 676-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) est abrogé.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1433 (13 août 2012).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
 ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
 FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3194-12 du 9 kaada 1433 (26 septembre 2012) rendant d'application obligatoire de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 220-06 du 3 moharrem 1427 (2 février 2006) portant homologation de la norme marocaine NM 01.4.650 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 405-06 du 26 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de la norme marocaine NM 01.4.653 ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 344-11 du 29 safar 1432 (3 février 2011) portant homologation des normes marocaines NM EN 10149-2, NM EN 10149-3 et NM EN 10268,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe ci-jointe sont rendues d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation (IMANOR).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1433 (26 septembre 2012).

ABDELKADER AMARA.

*

* *

Annexe

NM EN 10149-2	: Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Conditions de livraison des aciers obtenus par laminage thermomécanique ;
NM EN 10149-3	: Produits plats laminés à chaud en aciers à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Conditions de livraison des aciers à l'état normalisé ou laminage normalisant ;
NM EN 10268	: Produits plats laminés à froid à haute limite d'élasticité pour formage à froid – Conditions techniques de livraison ;
NM 01.4.650	: Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux et en acier à haute limite d'élasticité pour emboutissage et pliage à froid – Tolérances sur les dimensions et sur la forme ;
NM 01.4.653	: Produits sidérurgiques - Produits plats laminés à froid, en acier doux pour emboutissage ou pliage à froid – Conditions techniques de livraison.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-485 du 16 kaada 1433 (3 octobre 2012) autorisant la compagnie nationale Royal Air Maroc à créer des sociétés à finalités spécifiques comme un mécanisme garantissant le financement d'acquisition des avions.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

EXPOSE DES MOTIFS :

La compagnie nationale Royal Air Maroc demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer des sociétés à finalités spécifiques (Special Purpose Company « SPC ») dans le cadre du financement des acquisitions des avions.

Selon le plan proposé par la compagnie nationale Royal Air Maroc, l'opération d'acquisition d'avions sera financée par les capitaux propres de la compagnie à hauteur de 15% sous forme de versements, et par le leasing dans la limite de 85% pour une durée de 12 ans, garanti par des agences de crédit à l'exportation américaines ou européennes.

Cette formule de financement, objet d'accord avec les institutions de garantie précitées, prévoit que les avions achetés appartiennent à la société à finalité spécifique « SPC », constituée conformément à la législation en vigueur du pays accueillant ce type de société. Cette société, qui sera créée par un capital appartenant à 100 % à la compagnie nationale Royal Air Maroc, sera considérée comme étant emprunteur de fonds et locataire des avions durant la période du prêt.

Les recettes de location des avions par la compagnie nationale Royal Air Maroc serviront à rembourser les dettes de la société à finalité spécifique aux bailleurs de fonds.

Les actions de la société susvisée demeurent en gage auprès de l'agence de crédit à l'exportation, tous ses engagements seront également sous garantie afin d'approvisionner l'acquisition d'avions par la compagnie nationale Royal Air Maroc, et ce jusqu'au terme du prêt.

Au terme du prêt, la compagnie nationale Royal Air Maroc achète, à un prix symbolique d'un (1) dollar, l'avion appartenant à la société à finalité spécifique « SPC ». Cette dernière est dissoute lorsque le financement est terminé.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La compagnie nationale Royal Air Maroc est autorisée à créer des sociétés à finalités spécifiques dénommées « Special Purpose Company » « SPC », et ce dans le cadre du financement de l'acquisition des avions, à condition de :

- soumettre tout projet de création de société du type « SPC » au Conseil d'administration de la compagnie nationale Royal Air Maroc pour approbation ;

- présenter un rapport annuel sur les sociétés créées de ce type au Conseil d'administration de la compagnie nationale Royal Air Maroc ;
- dissoudre toute société du type « SPC » lorsque l'objectif, pour lequel elle a été créée, est atteint.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1433 (3 octobre 2012).

ABDEL-JLAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6091 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2169-12 du 26 jourmada II 1433 (18 mai 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2731-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2869-09 au 2872-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Sidi Moussa B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2032-10 du 15 rejeb 1431 (28 juin 2010)

approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu, le 10 rabi II 1431 (26 mars 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « Serica Sidi Moussa B.V » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » :

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1800-12 du 10 jomada I 1433 (2 avril 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Sidi Moussa Offshore » conclu, le 30 rejab 1431 (12 juillet 2010), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon Energy PLC », « Serica Sidi Moussa B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Island International Exploration Morocco » cède 100% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Sidi Moussa Offshore 1 à 4 » au profit de la société « San Leon Energy PLC ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines . 25,00 % ;
- San Leon Energy PLC 42,50 % ;
- Serica Sidi Moussa B.V. 25,00 % ;
- Longreach Oil and Gas ventures Limited 07,50 %.

ART. 2. – La cession totale des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « San Leon Energy PLC » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Island International Exploration Morocco » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jomada II 1433 (18 mai 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6091 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3044-12 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « San Leon (Morocco) LTD » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Tarfaya Onshore 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 :

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et

complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 488-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu le 5 kaada 1428 (15 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) LTD » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » :

Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 639-08 au n° 645-08 du 5 moharrem 1429 (14 janvier 2008) accordant les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarfaya Onshore 1 à 7 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Island International Exploration Morocco », « San Leon (Morocco) LTD » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 611-11 du 17 rabi I 1432 (21 février 2011) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Island International Exploration Morocco » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Tarfaya Onshore 1 à 7 » au profit de la société « San Leon (Morocco) LTD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1802-12 du 3 jomada I 1433 (26 mars 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tarfaya Onshore » conclu, le 9 jomada II 1432 (13 mai 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « San Leon (Morocco) LTD », « San Leon Morocco B.V. » et « Longreach Oil and Gas Ventures Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « San Leon (Morocco) LTD » cède 100% de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « Tarfaya Onshore 1 à 7 » au profit de la société « San Leon Morocco B.V. ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines . 25,00 % ;
- San Leon Morocco B.V. 52,50 % ;
- Longreach Oil and Gas ventures Limited 22,50 %.

ART. 2. – La cession totale des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « San Leon Morocco B.V. » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « San Leon (Morocco) LTD » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

FOUAD DOUIRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6091 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3052-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2497-12 du 23 rejab 1433 (14 juin 2012) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 16 moharrem 1433 (12 décembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Haha 1 » est délivré « pour une période initiale de six années à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6091 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3053-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2497-12 du 23 rejab 1433 (14 juin 2012) approuvant

l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 16 moharrem 1433 (12 décembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1466-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Haha 2 » est délivré « pour une période initiale de six années à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6091 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3054-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Haha 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2497-12 du 23 rejab 1433 (14 juin 2012) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 16 moharrem 1433 (12 décembre 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1467-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Haha 3 » est délivré « pour une période initiale de six années à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6091 du 28 kaada 1433 (15 octobre 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3100-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Loukos Offshore » conclu, le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 515-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Loukos Offshore » conclu, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Loukos Offshore » conclu, le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » relatif à l'extension d'une durée de douze mois de la période initiale de validité du permis de recherche « Loukos Offshore I » et qui sera suivie de deux périodes complémentaires successives de trois années et deux années,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Loukos Offshore » conclu, le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1433 (6 août 2012).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3099-12 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu, le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 545-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu, le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » relatif à une extension d'une durée de douze mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Casablanca Offshore A », « Casablanca Offshore B » et « Safi Offshore I » et qui sera suivie de deux périodes complémentaires successives de trois années et deux années,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu, le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1433 (23 août 2012).

Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
FOUAD DOURI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)